

ARRÊTÉ

Prescrivant le numérotage

Rue de la Fon d'Or

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'arrêté 2026-Arr190 du 25 Mars 2026, qui accorde délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe MARTIN, Conseiller Municipal Délégué,

VU l'arrêté 2025-Arr471 du 15 Juillet 2025, fixant le tarif des plaques de numéro à 12,60€ l'unité,

CONSIDERANT que le numérotage en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue de la Fon d'Or,

Section - N° cadastral	N° de l'entrée
AV 1	1
AC 235	2
AV 2	3
AV 114	3bis
AV 114	3ter
AC 236	4
AC 182	5

AC 164	6
AC 183	7
AC 165	8
AC 287	10
AC 184	11
AC 288	12
AC 185	13
AC 188	18
AC 186	19
AC 241	21
AC 238	22
AC 263	24
AC 239	25
AC 262	26
AC 193	27
AC 194	29
AC 195	33

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 3bis et 3ter

Article 2 – Le numérotage comporte, pour la rue de la Fon d’Or, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d’un numéro par entrée principale.

Article 3 – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l’intersection avec la rue du Champ de la Ville.

Article 4 – Le numérotage sera exécuté par l’apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d’une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue de la Fon d’Or*, d’une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. La première plaque est disponible gratuitement aux magasins municipaux, 71 rue des Cordes, ouverts du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Article 6 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire. En cas de remplacement d'une plaque existante ou pour tout achat d'une plaque d'un numéro existant, une plaque normalisée peut être acquise pour 12,60€ aux magasins municipaux.

Article 7 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le 17 JUL. 2026

Pour le Maire et par délégation,


Christophe MARTIN,
Conseiller Municipal Délégué.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026

Reçu en préfecture le 30/07/2026

Publié le 31/07/2026



ID : 081-218101632-20260717-2026_ARR484-DE